



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification du plan spécial 'La Maladière' du 2 juin 2003

(Du 2 octobre 2006)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement de l'interpellation n° 06-603, relative à l'installation des projecteurs au stade de La Maladière, qui demandait des explications à propos de la forme des mâts de l'éclairage du stade de la Maladière figurant au dossier mis à l'enquête, nous avons, en tant qu'Autorité de contrôle, fait vérifier, également par le biais d'un géomètre, l'altitude du point le plus haut de cette infrastructure.

Outre l'aspect de la forme, il est en effet aussi nécessaire de s'assurer que l'altitude maximale de 475 mètres fixée au plan spécial accepté par votre Autorité en 2003, soit respectée.

Or, nous avons pu mesurer cette altitude à 483,36 mètres, dépassant ainsi de plus de 8 mètres la limite réglementaire.

L'éclairage d'un stade de football de catégorie A+, objectif de catégorie adopté par votre Conseil en juin 2003, doit répondre à une série de recommandations liées aux besoins de retransmissions télévisuelles. Le respect des critères de la catégorie A+, outre ceux destinés à l'éclairage, permet de disposer d'un stade homologué pour accueillir l'ensemble des championnats suisses (Super et Challenge League), ainsi que les rencontres internationales européennes et les matches des équipes nationales.

L'entreprise Régent, spécialisée dans le domaine de l'éclairage des stades (Bâle, Berne, Munich, ...) et experte de la Swiss Football League (ci-après SFL) dans ce dossier, a été mandatée par les constructeurs de La Maladière, en automne 2004 pour la conception de l'éclairage du stade de La Maladière. Cette étude, menée après l'adoption du plan spécial et la mise à l'enquête du projet, a été finalisée en janvier 2005. Elle a conclu à la nécessité d'une hauteur de 40 mètres entre le niveau du terrain de jeu et le dernier spot d'éclairage. Dans le cas présent, le fait d'avoir un niveau du gazon situé à 6,66 mètres du sol, nous porte donc à une distance verticale entre le niveau du sol et le point le plus haut de l'éclairage de 46,66 mètres. A cette valeur, il faut encore considérer les éléments nécessaires au support des projecteurs. Il va sans dire que si la possibilité avait existé d'avoir un éclairage plus bas, elle aurait été retenue par les constructeurs pour des raisons économiques évidentes.

La Ville n'a obtenu le dossier technique qu'en septembre 2006 suite au constat visuel des mâts en place.

Sur la base du dossier technique, la SFL a par ailleurs déjà homologué en première phase les données techniques de l'éclairage actuel. Des mesures d'éclairage in situ encore nécessaires pour l'homologation définitive, seront réalisées en février prochain, soit peu avant l'ouverture du stade pour le premier match officiel prévu le 18 février 2007.

1. Les enjeux

L'objectif, comme précisé précédemment, consiste à réaliser un stade de football de catégorie A+ sur le site occupé antérieurement par l'ancien stade de la Maladière.

Les conditions d'éclairage fixées par la télévision, notamment, sont intransigeantes. Des superstructures plus basses ne permettent pas d'y répondre. Notons que sans l'aspect télévisuel, nous devrions revoir notamment les rentrées financières à la baisse, tant pour la Ville que pour le club ou jouer uniquement de jour avec les problèmes inhérents par exemple, à l'exploitation simultanée du centre commercial.

En d'autres termes, sans une large diffusion télévisuelle, les sponsors seraient moins intéressés à soutenir les manifestations de football pouvant se dérouler à 'La Maladière'. Une telle situation remettrait en cause les objectifs financiers des utilisateurs du stade et ceux de la Ville de Neuchâtel.

De plus il n'est pas possible de jouer de jour en hiver car l'activité du centre commercial est incompatible avec celle d'une rencontre de football ou d'une manifestation culturelle qui se déroulerait pendant les heures d'ouverture du centre.

Enfin, un éclairage plus bas créerait des zones d'ombres provoquées par les avant-toits des tribunes. En outre, les joueurs seraient éblouis ce qui empêcherait le bon déroulement des matches de football.

Ainsi, sur cette base, la seule possibilité d'assurer la conformité légale de ces infrastructures émergentes, consiste donc à modifier l'altitude fixée dans le plan spécial, soit de passer de 475 mètres à 485 mètres. En effet et à l'évidence, si les données techniques précises nécessaires au niveau de l'éclairage du stade avaient été connues au moment de l'élaboration du plan spécial, l'altitude maximale aurait été fixée alors directement à sa juste valeur.

La question de fond consiste dès lors à savoir si votre Conseil confirme le stade de La Maladière en catégorie A+, et conséquemment, s'il accepte la modification du plan spécial telle que proposée dans le présent rapport.

2. Procédure

La modification du plan spécial nécessite une procédure complète, soit dans l'ordre, son acceptation par le Conseil communal, le préavis du chef du Département de l'aménagement du territoire, son adoption par le Conseil général, sa mise à l'enquête publique, son approbation par le Conseil d'Etat et finalement sa sanction par le Conseil d'Etat. Cette façon de procéder permet de garantir les droits démocratiques.

En accord avec le Service cantonal de l'aménagement du territoire, nous proposons également en parallèle de mettre à l'enquête les mâts d'éclairage public dans leur forme définitive, tels qu'ils sont réalisés aujourd'hui.

3. Opposition

Compte tenu des quelques réactions suscitées par les mâts dans leur forme actuelle, il est très probable que des oppositions soient déposées. Elles seront dès lors traitées selon les lois et les dispositions légales. Il sera important en cas de procédure longue d'assurer la possibilité d'exploiter le stade avec son éclairage durant l'instruction juridique du dossier.

4. Adaptation du texte du plan spécial

Le texte concerné de l'article du plan spécial sera libellé comme suit :

Art. 12, alinéa 4 : *"Les éléments de superstructure nécessaires au fonctionnement du complexe (mâts d'éclairage, cheminées de ventilation), ne dépasseront pas la cote d'altitude de **485 msm.**"*

5. Conclusions

Manifestement, nous nous serions passés de cette situation délicate. Il convient aujourd'hui de trouver des solutions pragmatiques et objectives. La volonté de réaliser un stade de catégorie A+ sur l'ancien site de la Maladière nécessite d'accepter les contraintes techniques y relatives. Les indications d'altitude maximale fixées dans le plan spécial, lors de la conception du projet, l'ont été sur la base de réalisations antérieures. Il est évident que les exigences et les contraintes de la télévision sont très élevées et que tout nouveau stade doit absolument y répondre, au risque de ne pas être homologué.

Le constructeur a mandaté l'entreprise spécialisée sur la base des contraintes et des exigences actuelles et nous devons aujourd'hui clairement assumer le fait d'avoir accepté la construction du stade sur ce site.

Relevons également que les hauteurs de l'éclairage, certes imposantes, restent inférieures à l'élément émergeant du quartier, soit le clocher de l'Eglise rouge.

En conclusion, compte tenu du processus d'élaboration d'un projet de cette envergure, il n'est pas toujours possible de déterminer l'ensemble du dossier avec toutes les exactitudes et détails dans sa phase de planification. Des modifications et des adaptations sont courantes. Parfois, il est nécessaire de procéder à des adaptations plus conséquentes comme dans le cas présent.

La qualité architecturale du projet, sa dynamique et son rayonnement positif sur l'image de la Ville, exprimés à maintes reprises, tant par la population locale qu'externe et dans tous les milieux ainsi que l'homologation du stade reflètent le vrai enjeu de la situation.

C'est pourquoi, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'adopter l'arrêté modifiant le plan spécial 'La Maladière' du 2 juin 2003 afin de légaliser les superstructures supportant l'éclairage du stade de La Maladière.

Neuchâtel, le 2 octobre 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Daniel Perdrizat

Rémy Voirol

Projet

**Arrêté
concernant la modification
du plan spécial 'La Maladière' du 2 juin 2003**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le plan spécial 'La Maladière', du 2 juin 2003 est modifié comme suit : Art. 12, alinéa 4 : Les éléments de superstructure nécessaires au fonctionnement du complexe (mâts d'éclairage, cheminées de ventilation), ne dépasseront pas la cote d'altitude de **485** msm.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.